

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. crim., 6 sept. 2022, n° 21-87172, *bjda.fr* 2022, n° 83, note P. Grosser.

La composante extrapatrimoniale de l'incidence professionnelle

Cass. crim., 6 sept. 2022, n° 21-87172, F-D

Domage corporel - Postes de préjudices - Préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail - Indemnisation au titre du déficit fonctionnel permanent (non) - Indemnisation au titre de l'incidence professionnelle (oui).

Le préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail est indemnisable au titre de l'incidence professionnelle. En retenant que les troubles dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales engendrés par la privation de toute activité professionnelle, qui sont inclus dans le poste du déficit fonctionnel permanent, étaient déjà réparés à ce titre, les juges du fond ont méconnu l'article 1240 du code civil selon lequel le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.

A la suite d'un très grave accident de la circulation, la victime, devenue définitivement inapte à tout emploi, reprochait aux juges du fond d'avoir rejeté sa demande d'indemnisation au titre de l'incidence professionnelle. Selon la cour d'appel, en effet, la victime « a(vait) déjà été indemnisé de l'impossibilité dans laquelle (elle) se trouve, d'exercer une activité rémunératrice, par l'indemnisation accordée au titre des pertes de gains professionnels futurs à titre viager », ce qui excluait le cumul entre incidence professionnelle (IP) et perte de gains professionnels futurs (PGPF). Quant aux « troubles dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales engendrées par la privation de toute activité professionnelle », dont la victime demandait réparation au titre de l'IP, ils relevaient, selon la cour d'appel, du poste du déficit fonctionnel permanent (DFP) et avaient donc déjà été indemnisés à ce titre.

La décision de la cour d'appel est censurée par la chambre criminelle, au visa de l'article 1240 du Code civil. Après avoir énoncé dans un chapeau que « *selon ce texte le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des*

parties », la chambre criminelle affirme que « le préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail est indemnisable au titre de l'incidence professionnelle ». En refusant d'allouer une indemnité pour ce poste de préjudice, au motif que les éléments de ce dernier avaient déjà été pris en compte au titre des PGPF et du DFP, la cour d'appel a donc violé l'article 1240 du Code civil et le principe de la réparation intégrale.

Selon le rapport Dintilhac, l'IP vise à compenser « les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à sa nécessité de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap »¹. Si elle est qualifiée de préjudice professionnel et classée par la nomenclature Dintilhac dans la catégorie des préjudices patrimoniaux permanents², au même titre que les PGPF, l'IP ne se confond pas pour autant avec ces derniers. Le rapport Dintilhac précise ainsi que l'indemnisation au titre de l'IP vient « compléter (celle) déjà obtenue au titre du poste des PGPF (...) sans pour autant aboutir à une double indemnisation du même préjudice », dès lors que ces PGPF indemnisent exclusivement la perte de revenus³.

Dans l'hypothèse décrite par le rapport Dintilhac, à savoir celle d'une victime qui n'est pas privée de toute possibilité de reprendre une activité professionnelle, la Cour de cassation a admis l'indemnisation, au titre de l'IP, non seulement d'éléments patrimoniaux⁴, distincts de la perte de revenus, mais aussi d'éléments pouvant être rattachés à une composante extrapatrimoniale de ce poste de préjudice, comme la pénibilité accrue du travail⁵ ou encore la perte de l'intérêt au travail ou de lien social en cas de réorientation professionnelle subie⁶, sans

¹ J.-P. Dintilhac (dir.), Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels : Doc. fr. 2005, p. 35-36. V. M. Bacache-Gibeili, *Traité de droit civil. Les obligations. La responsabilité civile extracontractuelle. Droit commun et régimes spéciaux*, Economica, coll. Corpus, 4^e éd., 2021, n° 434, p. 539. - Ch. Quézel-Ambrunaz, *Le droit du dommage corporel*, LGDJ, coll. Avocat & pratique professionnelle, 2022, n° 196 et s.

² Sur l'existence d'une IP antérieure à la consolidation, v. Ch. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, n° 196, p. 193.

³ V. A. Cayol, note *bjda.fr* 2021, n° 75, sous Cass. 2^e civ., 6 mai 2021, n° 19-23173, FS-B.R.

⁴ Perte d'une chance professionnelle, dévalorisation ou précarisation sur le marché du travail (v. Cass. 2^e civ., 18 avril 2019, n° 18-15086, F-D, *bjda.fr* 2019, n° 63, note A. Cayol ; Cass. crim., 14 janv. 2020, n° 19-80108, F-D ; Cass. 2^e civ., 16 janv. 2020, n° 18-18779, F-D ; Cass. 2^e civ., 6 févr. 2020, n° 19-12779, F-D, *bjda.fr* 2019, n° 68, note A. Cayol ; Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, 19-10523, F-D ; Cass. 2^e civ., 16 déc. 2021, n° 20-14553, F-D). Frais de reclassement professionnel ou de reconversion (également cités par le rapport Dintilhac), perte de droits à la retraite (également citée par le rapport Dintilhac) : v., avec les références citées, Ch. Quézel-Ambrunaz, n° 197 et s. - M.-C. Lagrange, *J.-Cl. Resp. civ. et assur.*, fasc. 202-1-2 (Régime de la réparation - Atteinte à l'intégrité physique : évaluation du préjudice), 2022, n° 222.

⁵ V. très clairement en ce sens, Ch. Quézel-Ambrunaz, n° 198, p. 196 : « elle s'apparente en quelque sorte à des souffrances endurées et une perte de la qualité de vie, mais dans la sphère professionnelle ». Comp., classant la pénibilité accrue au travail dans les « éléments subjectifs » de l'IP, M.-C. Lagrange, *préc.*, n° 223 ; V. Cass. 2^e civ., 6 févr. 2020, n° 19-12779, F-D, *préc.*

⁶ V. Ch. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, n° 199, p. 197 ; M.-C. Lagrange, *ibid.* On pourrait aussi considérer que la dévalorisation ou la précarisation sur le marché du travail, habituellement classées parmi les composantes patrimoniales de l'IP (v. *supra*, note 4), comprend aussi des aspects extra-patrimoniaux (v., y voyant un élément subjectif, M.-C. Lagrange, *ibid.*). Comp., récemment, à propos d'un enfant de 10 ans victime d'un grave accident de la circulation, Cass. 2^e civ., 14 oct. 2021, n° 20-13537 F-D, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain

pour autant consacrer « officiellement » la double nature (patrimoniale et extrapatrimoniale) de ce poste de préjudice.

Le rapport Dinthilac n'évoque pas en revanche le cas des victimes qui, en raison des séquelles imputables au fait dommageable, sont devenues totalement et définitivement inaptes au travail. Il faut y ajouter le cas des jeunes victimes gravement atteintes dans leur intégrité physique et qui de ce fait ne pourront jamais exercer une quelconque activité professionnelle. Dans une décision très commentée et justement critiquée, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation avait affirmé le 13 septembre 2018, au visa du principe de la réparation intégrale, que « *l'indemnisation de la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir fait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle* »⁷. Une telle solution revenait à nier pour ces victimes toute composante extra-patrimoniale à l'IP, et notamment la perte de lien social ou la dévalorisation sociale ressentie par la victime définitivement exclue du monde professionnel.

La Chambre criminelle avait quelques mois plus tard refusé de consacrer une conception aussi étroite de l'incidence professionnelle⁸. Dans cette affaire, les juges du fond avaient rejeté la demande de la victime au titre de l'IP au motif que celle-ci a pour objet d'indemniser les difficultés de reclassement professionnel et suppose donc la possibilité de poursuite d'une profession. Les juges du fond ajoutaient par ailleurs que les indemnités déjà allouées à la victime, notamment au titre des PGPF, avaient aussi pour objet d'indemniser l'IP. Leur décision est censurée par la chambre criminelle au visa de l'article 1240 du Code civil et du principe de la réparation intégrale, au motif que la victime « *sollicitait, au titre de l'incidence professionnelle, l'indemnisation d'un préjudice distinct de la perte de gains professionnels futurs et découlant de la situation d'anomalie sociale dans laquelle il se trouvait du fait de son inaptitude à reprendre un quelconque emploi* »⁹.

Quelques semaines auparavant, la Deuxième chambre civile avait semblé marqué une hésitation à propos du cas des jeunes victimes privées définitivement de toute possibilité d'exercer une activité professionnelle¹⁰. Si elle reconnaissait l'existence d'un préjudice lié à « la privation de

d'appréciation et sans méconnaître le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime que la cour d'appel, après avoir constaté que les séquelles de M. [F] l'empêchaient d'exercer un emploi qualifié et à temps plein, a retenu l'existence d'une perte de gains professionnels futurs certaine, correspondant à la différence entre le revenu net moyen français et sa capacité de gain, et réparant un préjudice distinct de l'incidence professionnelle liée à l'impossibilité pour M. [F] de réaliser une carrière professionnelle tant du point de vue personnel que social.

⁷ Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-26011, F-P.B, *JCP G* 2018, 1109, note C. Cousin, *JCP G* 2019, doct. 407, n° 1, obs. M. Bacache, *D.* 2018, p. 2157, obs. S. Porchy-Simon, *RTD civ.* 2019, p. 114, obs. P. Jourdain, *Resp. civ. et assur.* 2019, étude 1, S. Hocquet-Berg. Quelques semaines plus tard, la même Deuxième chambre civile a en revanche jugé que « *l'indemnisation de la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'une rente temporaire d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir n'exclu(ai)t pas une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle* » (Cass. 2^e civ., 13 déc. 2018, n° 17-28019, F-D, *RTD civ.* 2019, p. 353, obs. P. Jourdain).

⁸ Cass. crim. 28 mai 2019, n° 18-81035, F-D, *JCP G* 2019, doct. 1173, n° 4, obs. M. Bacache.

⁹ V. également, Cass. crim. 17 déc. 2019, n° 18-86063, F-D, *bjda.fr* 2020, n° 67, note A. Cayol : « *la cour d'appel, qui a réparé au titre de l'incidence professionnelle la perte de chance d'une progression professionnelle et le renoncement définitif à toute activité professionnelle, préjudice distinct de celui réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs calculée, de façon viagère, au vu de son ancien salaire et de la pension civile d'invalidité concédée par l'État, a justifié sa décision* ».

¹⁰ Cass. 2^e civ., 7 mars 2019, n° 17-25855, FS-P.B, *JCP G* 2019, doct. 1173, n° 4, obs. M. Bacache, *D.* 2019, p. 2064, obs. S. Porchy-Simon, *D.* 2020, p. 40, obs. C. Quézel-Ambrunaz, *RTD civ.* 2019, p. 344 et 356, obs. P. Jourdain.

toute activité professionnelle », distinct des pertes de revenus, elle approuvait cependant la Cour d'appel d'avoir jugé qu'une telle privation « *était prise en charge au titre du déficit fonctionnel permanent, lequel inclut la perte de qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales* ». Les juges du fond en avaient dès lors déduit « *à bon droit qu'il n'y avait pas lieu de retenir l'existence d'une incidence professionnelle distincte de la perte de revenus déjà indemnisée* ». La Deuxième chambre civile avait également légèrement assoupli la règle posée dans son arrêt du 13 septembre 2018 en admettant, à certaines conditions, l'indemnisation d'éléments patrimoniaux de l'IP en plus de celle des PGPF¹¹.

La Deuxième chambre a finalement clarifié sa position dans une décision largement commentée du 6 mai 2021 en abandonnant la conception restrictive de l'IP consacrée dans son arrêt du 13 septembre 2018. Au visa du principe de la réparation intégrale, elle a en effet reproché à une cour d'appel, qui avait rejeté la demande d'indemnisation au titre de l'IP, au motif que la victime ne justifiait pas d'un préjudice distinct de celui déjà indemnisé au titre de la perte de gains professionnels, de ne pas avoir recherché « *si n'était pas caractérisée l'existence d'un préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, indemnisable au titre de l'incidence professionnelle* »¹².

La Deuxième chambre rejoignait ainsi la position exprimée par la chambre criminelle en 2019¹³ et que cette dernière confirme sans aucune ambiguïté dans l'arrêt commenté. En l'espèce, les juges du fond ne contestaient pas formellement les conséquences extra-patrimoniales de la privation définitive de toute activité professionnelle, puisqu'ils évoquaient les troubles dans les conditions d'existence personnelles, familiales, mais aussi sociales engendrés par une telle privation. Ils avaient simplement estimé que ces conséquences, et donc ces troubles, relevaient du poste du DFP et non de l'IP¹⁴. La Chambre criminelle condamne fermement un tel rattachement au DFP et réaffirme ainsi clairement la composante extra-patrimoniale de l'IP pour les victimes exclues définitivement du monde du travail.

Au-delà de cette unité retrouvée au sein de la Cour de cassation, il faut noter que cette dernière semble également aujourd'hui en harmonie avec le Conseil d'Etat. Ce dernier a ainsi jugé le 27 mai 2021 qu'une cour administrative d'appel ayant refusé d'indemniser l'incidence professionnelle, alors que la victime avait fait valoir, au titre de celle-ci, « *les souffrances qu'(elle) endurait à ne plus pouvoir exercer une activité d'artisan plombier qui lui donnait de l'estime d'elle-même et de nombreuses relations sociales* », avait commis une erreur de droit, dès lors qu'elle n'avait pas indemnisé ce préjudice à un autre titre¹⁵. Plus récemment encore, à propos d'une jeune victime atteinte d'une infirmité motrice cérébrale imputable à des fautes

¹¹ V., s'agissant de la perte de droits à la retraite et de la perte d'une chance de promotion professionnelle, A. Cayol, note *bjda.fr* 2021, n° 75, et la jurisprudence citée notes 12 et 13 ; P. Jourdain, obs. *RTD civ.* 2021, p. 649 et les arrêts cités.

¹² Cass. 2^e civ., 6 mai 2021, n° 19-23173, FS-B.R., *JCP G* 2021, doctr. 1182, n° 3, obs. M. Bacache, *bjda.fr* 2021, n° 75, note A. Cayol, *Resp. civ. et assur.* 2021, comm. 137, note M.-C. Lagrange, *D.* 2021, p. 1983, obs. S. Porchy-Simon, *D.* 2022, p. 35, obs. O. Gout ; *RTD civ.* 2021, p. 649, obs. P. Jourdain. V. depuis, sans la référence à l'exclusion définitive du monde du travail, Cass. 2^e civ., 16 déc. 2021, n° 20-12040, F-D. Sur l'indemnisation du préjudice lié à la renonciation à un « métier passion » (athlète professionnel), v. Cass. 2^e civ., 25 mai 2022, 20-16351, F-B, *bjda.fr* 2022, n° 82, note P. Grosser, *Resp. civ. et assur.* 2022, comm. 190, note M.-C. Lagrange.

¹³ Cass. crim. 28 mai 2019, n° 18-81035, *préc.* Cass. crim. 17 déc. 2019, n° 18-86063, *préc.*

¹⁴ V. en ce sens, Cass. 2^e civ., 7 mars 2019, n° 17-25855, *préc.*

¹⁵ CE 27 mai 2021, n° 431557, Lebon T, *D.* 2021, p. 1983, obs. S. Porchy-Simon, *RDSS* 2021, p. 739, obs. P. Curier-Roche.

médicales commises lors de l'accouchement et la privant de « toute possibilité d'accéder dans les conditions usuelles à la scolarité et à une activité professionnelle », le Conseil d'Etat a très explicitement distingué les deux composantes de l'IP et ouvert la voie à une indemnisation séparée de la composante extra-patrimoniale. Il affirme en effet que, « dans un tel cas, il y a lieu de réparer tant le préjudice professionnel que *la part patrimoniale des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle* par l'octroi à la victime d'une rente de nature à lui procurer, à compter de sa majorité et sa vie durant, un revenu équivalent au salaire médian (...). Cette rente n'a, en revanche, pas pour objet de couvrir la part personnelle des préjudices d'incidence scolaire et d'incidence professionnelle, qui doit faire l'objet d'une indemnisation distincte »¹⁶.

Un telle scission de l'IP en deux postes de préjudices distincts, l'un patrimonial et l'autre extrapatrimonial, « afin de mieux en valoriser l'indemnisation »¹⁷, avait d'ailleurs été consacrée dans un projet de décret soumis à consultation publique en 2014¹⁸. En annexe du texte figurait ainsi une « nomenclature des préjudices résultant d'une atteinte à la personne » distinguant d'une part l'incidence professionnelle économique (I.P.EC), classée dans la catégorie des préjudices patrimoniaux permanents, et, d'autre part, l'incidence professionnelle extrapatrimoniale (I.P.EX), rangée dans la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux permanents¹⁹. Il n'est cependant pas certain que cette scission de l'IP, même si elle était « officiellement » adoptée par la Cour de cassation, avec la reconnaissance d'un poste de préjudice autonome d'IP extrapatrimoniale, conduirait à une amélioration significative de l'indemnisation des victimes de dommages corporels.

La Cour de cassation considère en effet, en vertu d'une « jurisprudence constante »²⁰, que les rentes d'invalidité versées par les caisses de sécurité sociale, qu'il s'agisse des rentes accidents du travail des articles L. 434-1 et s. du Code de la sécurité sociale ou de celles versées au titre de l'assurance invalidité des articles L. 341-1 et s. du même Code, indemnisent, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent²¹. Les indemnités versées au titre de ces chefs de préjudices figurent donc dans l'assiette du recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale²². Il en

¹⁶ CE 30 nov. 2021, n° 440443, Lebon T, *Resp. civ. et assur.* 2022, comm. 36, obs. M.-C. Lagrange.

¹⁷ M. Bacache, obs. *JCP G* 2019, doct. 1173, n° 4, *in fine*.

¹⁸ <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-soumis-a-concertation-10179/indemnisation-des-victimes-de-dommages-corporels-27693.html>

¹⁹ « Ce poste cherche à indemniser les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle, de nature extrapatrimoniale, comme l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore le préjudice lié à la nécessité d'abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap ». La définition (ou description) de ce poste semble lacunaire car elle n'envisage pas l'hypothèse de la victime exclue définitivement du monde du travail.

²⁰ Cass. 2^e civ., 8 juill. 2021, n° 20-23673, F-D, QPC.

²¹ Pour les rentes accidents du travail, v. récemment, Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, 20-17413, F-D ; Cass. 2^e civ., 17 févr. 2022, n° 20-19760, F-D ; Cass. 2^e civ., 6 janv. 2022, n° 20-14502, FS-B, *JCP S* 2022, 1036, note D. Asquinazi-Bailieux ; Cass. 2^e civ., 9 déc. 2021, n° 20-13766, F-D ; Cass. 2^e civ., 25 nov. 2021, 20-16820, F-D ; Cass. 2^e civ., 14 oct. 2021, n° 19-24456, FS-B, *JCP S* 2022, 1022, note X. Aumeran, *RTD civ.* 2022, p. 143, obs. P. Jourdain. Pour les rentes « de droit commun » (assurances sociales). V. Cass. 2^e civ., 29 mars 2018, 17-15260, F-P.B.I ; Cass. crim. 19 avr. 2017, 15-86351, FS-P.B ; Cass. 2^e civ., 13 juin 2013, n° 12-10145, FS-P.B.

²² S'agissant des rentes accidents du travail, un tel recours subrogatoire suppose que le salarié victime ait pu échapper au principe d'immunité de l'employeur (CSS, art. L. 451-1) et ainsi obtenir, sur le fondement des règles du droit commun, la réparation de la part de ses préjudices non couverte par la réparation forfaitaire versée par la caisse (accident de trajet, CSS, art. L. 455-1 ; accident causé par un tiers à l'entreprise, CSS, art. L. 454-1 ; accident

résulte, selon la Cour de cassation, qu'en présence de pertes de gains professionnels ou d'incidence professionnelle de l'incapacité, « *la rente s'impute prioritairement sur ces deux postes de préjudice patrimoniaux, tandis que le reliquat éventuel s'impute sur le poste de préjudice extrapatrimonial du déficit fonctionnel permanent, s'il existe* »²³ ; et qu'en l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, « *cette rente indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent* »²⁴. De fait, si la Cour de cassation permet déjà l'imputation de ces rentes sur le DFP, poste de préjudice extrapatrimonial, incluant les souffrances postérieures à la consolidation, il est peu probable qu'elle juge que l'indemnité allouée au titre de ce potentiel nouveau poste de l'IP extrapatrimoniale doit être exclue de l'assiette du recours de la sécurité sociale. On ne peut que regretter cette position de la Cour de cassation, qui semble peu conforme à la lettre de l'article 31 de la Loi Badinter sur l'assiette des recours des tiers payeurs²⁵, et qui conduit à imputer sur des postes de préjudices personnels des prestations dont l'objet semblent parfois bien éloignés des aspects extrapatrimoniaux du dommage corporel²⁶.

On peut enfin évoquer la situation du salarié victime d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de l'employeur (« ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction »²⁷). Le salarié peut alors obtenir de la caisse de sécurité sociale, outre une majoration de sa rente d'invalidité²⁸, la réparation d'un certain nombre de préjudices visés à l'article L 452-3 du CSS et se rapprocher ainsi de la réparation intégrale. Il résulte d'une importante décision du Conseil constitutionnel que cette liste de préjudices de l'art. L 452-3 n'est pas limitative et que le salarié peut donc obtenir réparation de tout chef de préjudice, même non visé par ce texte, dès lors que

du travail qui est en même temps un accident de la circulation, CSS, art. L. 455-1-1 ; faute intentionnelle de l'employeur ou d'un co-préposé, CSS, art. L. 452-5).

²³ Cass. 2^e civ., 17 fév. 2022, n° 20-19760, F-D, *préc.* Sur cette imputation « en cascade », lorsque le montant de la rente excède les PGPF (imputation du reliquat sur l'incidence professionnelle, puis imputation sur le DFP si ces deux premiers postes - PGPF et IP - n'absorbent pas la totalité de la rente). V. Ch. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, n° 484.

²⁴ Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, 20-17413, F-D, *préc.*

²⁵ Depuis sa modification par la LFSS pour 2007 (L. 2006-1640 du 21 déc. 2006, art. 25), cet article 31 impose désormais une imputation poste par poste de préjudices et présume que les prestations versées par les tiers payeurs n'indemnisent que des préjudices patrimoniaux. Il dispose ainsi dans son premier alinéa que « *les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices de caractère personnel* ». Quant à l'alinéa trois, il précise que « *si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice* ». Le tiers payeur peut donc renverser la présomption relative à la nature patrimoniale des préjudices couverts par les prestations versées en prouvant de manière « incontestable » que la prestation litigieuse indemnise un poste de préjudice personnel. Or, la jurisprudence de la Cour de cassation revient à dispenser les caisses de sécurité sociale d'une telle preuve puisqu'elle considère qu'en l'absence de PGPF ou d'IP, ou lorsque le montant de la rente excède la valeur de ces deux chefs de préjudices, cette rente ou son reliquat s'imputent « nécessairement » sur le poste de préjudice personnel du DFP.

²⁶ S'agissant des rentes d'invalidité de droit commun (CSS, art. L 341-1 et s.), le Conseil d'Etat considère en revanche qu'elles ne peuvent s'imputer que sur les postes des PGPF et de l'IP (v. par ex., CE 30 mars 2018, 408052, Lebon T). Dès lors que le Conseil d'Etat consacre désormais la composante extrapatrimoniale de l'IP, peut-être en déduira-t-il prochainement la nécessité d'exclure cette composante de l'assiette du recours de la sécurité sociale, cette assiette se limitant alors au poste des PGPF et à la composante patrimoniale de l'IP (à ce jour, cependant, on ne constate pas d'évolution sur cette question dans la jurisprudence du Conseil d'Etat : v. CE 30 mars 2022, 446822, inédit).

²⁷ CSS, art. L. 452-1.

²⁸ CSS, art. L. 452-2.

ce chef de préjudice n'est pas « couvert » par une prestation de sécurité sociale, c'est-à-dire indemnisé au titre des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale (accidents du travail et maladies professionnelles)²⁹. Or, selon la Cour de cassation, la rente accident du travail indemnisant d'une part les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, et d'autre part le déficit fonctionnel permanent³⁰, ces trois postes de préjudices sont des préjudices « couverts » au sens de l'article L. 452-3, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel³¹. Il en résulte que le salarié doit se contenter de la rente (majorée) versée par la caisse, même si celle-ci ne permet pas une indemnisation intégrale de ces postes de préjudices. Le fait, pour la Cour de cassation, de reconnaître une composante extrapatrimoniale à l'IP, voire même éventuellement d'en faire un poste de préjudice autonome, ne devrait là encore rien changer³². Si le DFP est un poste de préjudice « couvert », il n'y a en effet aucune raison qu'il n'en soit pas de même pour l'IP extrapatrimoniale. Faute d'une évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'objet de la rente accident du travail, et plus généralement des rentes d'invalidité versées par les caisses de sécurité sociale, la reconnaissance de la composante extrapatrimoniale de l'IP ne devrait produire que des effets bénéfiques très limités sur l'indemnisation des victimes de dommages corporels.

Paul Grosser,

Professeur à l'UPEC, Directeur du Master droit des assurances

²⁹ Cons. const. 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC : *Resp. civ. et assur.* 2010, étude 6, H. Groutel.

³⁰ V. *supra* et les arrêts cités note 21.

³¹ V. l'arrêt de principe, Cass. 2^e civ., 4 avr. 2012, n° 11-15393, *Bull. civ.* II, n° 67 : « *Mais attendu que si l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par le texte précité, c'est à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ; Et attendu qu'après avoir exactement énoncé que la rente dont bénéficiait M. X... en application de l'article L. 452-2 de ce code indemnisait d'une part les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, et d'autre part le déficit fonctionnel permanent, de sorte que les dommages dont la victime demandait réparation étaient déjà indemnisés au titre du livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a décidé à bon droit qu'ils ne pouvaient donner lieu à indemnisation sur le fondement de l'article L. 452-3 du même code* ».

³² V. récemment, Cass. 2^e civ., 16 déc. 2021, n° 20-14233, F-D : « *Après avoir, d'une part, exactement énoncé que la rente accident du travail dont bénéficiait M. [P] indemnisait les pertes de gains professionnels, d'autre part, l'incidence professionnelle de l'incapacité, de sorte que les dommages dont la victime demandait réparation étaient déjà indemnisés au titre du livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a décidé à bon droit qu'ils ne pouvaient donner lieu à indemnisation* ». Dans son pourvoi, le salarié victime reprochait à la cour d'appel de l'avoir débouté de sa demande d'indemnisation au titre de l'IP, au motif que ce préjudice était réparé par la rente accident du travail, « alors que l'incidence professionnelle correspond au préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage, et du préjudice lié à la nécessité de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap ».

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. M. [I] [P] a été renversé par le véhicule conduit par Mme [R] [S], assurée par la société [1].
3. Il a subi un traumatisme crânien dont les séquelles ont justifié sa prise en charge dans une maison d'accueil spécialisée et son placement sous tutelle.
4. Le tribunal correctionnel a notamment déclaré Mme [S] coupable de blessures involontaires.
5. Statuant ultérieurement sur intérêts civils, le tribunal a alloué à M. [P] diverses sommes en réparation de son préjudice.
6. Mme [S], la société [1] et M. [P] ont relevé appel de cette décision.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

7. Il n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le second moyen

Enoncé du moyen

8. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté ses demandes au titre de l'incidence professionnelle, alors :

« 1°/ que selon le principe de réparation intégrale du préjudice, tout le préjudice subi par la victime doit être réparé ; que l'indemnisation de l'incidence professionnelle présente un caractère autonome de sorte qu'elle peut se cumuler avec l'indemnisation de la perte des gains professionnels futurs ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de M. [P] au titre de l'incidence professionnelle, que « M. [I] [P] a déjà été indemnisé de l'impossibilité dans laquelle il se trouve, d'exercer une activité rémunératrice, par l'indemnisation accordée au titre des pertes de gains professionnels futurs à titre viager », la cour d'appel a exclu le cumul entre incidence professionnelle et perte de gains professionnels futurs, violant en conséquence le principe de réparation intégrale du préjudice et l'article 1382 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

2°/ que selon le principe de réparation intégrale du préjudice, tout le préjudice subi par la victime doit être réparé ; que l'indemnisation de l'incidence professionnelle présente un caractère autonome de sorte qu'elle ne peut pas être intégrée dans le poste du préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de M. [P] au titre de l'incidence professionnelle, que « les troubles dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales engendrées par la privation de toute activité professionnelle, qui sont inclus dans le poste du déficit fonctionnel permanent, sont déjà réparés à ce titre », la cour d'appel a intégré l'indemnisation de l'incidence professionnelle dans le poste du préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent, violant le principe précité et l'article 1382 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1240 du code civil :

9. Selon ce texte le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.
10. Pour rejeter la demande de M. [P] au titre de l'incidence professionnelle, l'arrêt énonce que, lorsque l'accident s'est produit il était âgé de 30 ans, travaillait depuis le 2 juillet 2007 au sein de la [2] moyennant un salaire mensuel net de 1 971 euros et qu'en raison des séquelles conservées, il est devenu définitivement inapte à tout emploi.
11. Les juges ajoutent que la prévenue et la société [1] font valoir à juste titre qu'il a déjà été indemnisé de l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice par la somme accordée au titre des pertes de gains professionnels futurs à titre viager.
12. Ils retiennent que les troubles dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales engendrés par la privation de toute activité professionnelle, qui sont inclus dans le poste du déficit fonctionnel permanent, sont déjà réparés à ce titre.

13. En prononçant ainsi, alors que le préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail est indemnisable au titre de l'incidence professionnelle, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés

14. La cassation est par conséquent encourue de ce chef .

Portée et conséquences de la cassation

15. La cassation à intervenir ne concerne que les dispositions relatives à l'incidence professionnelle et au déficit fonctionnel permanent. Les autres dispositions seront donc maintenues.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 14 janvier 2020, mais en ses seules dispositions relatives à l'incidence professionnelle et au déficit fonctionnel permanent, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;